

D.2016.12.21.5.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.8 - Convention n° 2016-825 relative à la protection et à la sécurité de l'installation de tramway, station "Daurat" à Blagnac, à proximité de travaux de construction d'un immeuble de bureaux réalisée par Icade

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

La société Icade souhaite réaliser la construction d'un immeuble de bureaux au droit de la station de tramway "Daurat", à Blagnac.

Afin de prévenir la solution de tout litige qui pourrait, du fait de la réalisation d'Icade, survenir des :

- désordres sur les structures ou des dommages sur les rames de tramway ou
- accidents de personnes ou
- discontinuité du service public.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention 2016-825 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Cette convention est sans incidence financière pour le SMTC.

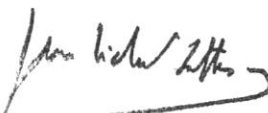
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2016-825 entre SMTC-Tissé, Tisséo et Icade, relative à la protection de l'installation tramway et à la sécurité de son fonctionnement à l'égard des travaux de construction d'un immeuble de bureaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES